

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'Accord portant création du **Fonds de solidarité africain**, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2876, 2962 et in-8° 713.

Traités et Conventions. — *Fonds de solidarité africain - Relations financières internationales - Coopération internationale - Coopération économique - République populaire du Bénin - République du Burundi - République unie du Cameroun - Empire centrafricain - République de Côte-d'Ivoire - République gabonaise - République de Haute-Volta - République du Mali - Ile Maurice - République du Niger - République rwandaise - République du Sénégal - République du Tchad - République togolaise - République du Zaïre.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord portant création du Fonds de solidarité africain, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1977

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE

ANNEXE

ACCORD

portant création du Fonds de solidarité africain, ensemble une Annexe.

Les Etats parties au présent Accord sont convenus de créer un Fonds de solidarité africain (ci-après dénommé « le Fonds »). Ce Fonds a pour objet de faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent — principalement des Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel — en contribuant au financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier. Il est régi par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Statut juridique.

Article 1^{er}.

Le fonds est un organisme public international, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé provisoirement à Paris. Un accord entre le Fonds et les Etats participants définira les privilèges et immunités dont il bénéficiera dans chacun de ces Etats.

Article 2.

Participent au Fonds :

- a) Les Etats signataires du présent Accord ;
- b) Tout autre Etat africain dont l'adhésion serait acceptée, sur décision du Conseil de Direction prise à l'unanimité.

CHAPITRE II

Ressources du Fonds.

Article 3.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) Le capital souscrit par les Etats ;
- b) Les souscriptions additionnelles éventuelles des Etats ;
- c) Le produit de ses opérations, soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ;
- d) Toutes autres ressources.

Article 4.

Souscriptions des Etats participants.

Chaque Etat participant verse au Fonds une souscription initiale dont le montant est fixé à l'annexe au présent accord.

Ce montant, libellé en francs CFA, est payable au choix du souscripteur en francs CFA, en francs français, ou en toute autre monnaie convertible.

Il devra être versé en totalité :

- en ce qui concerne les Etats signataires de l'accord, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;
- en ce qui concerne les participants ultérieurs, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion au Fonds.

Sur décision de son Conseil de direction statuant à l'unanimité, le Fonds peut, à tout moment où il le juge opportun, compte tenu de l'état de ses ressources et de ses engagements, demander aux Etats participants le versement de souscriptions additionnelles, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Le non-versement par un Etat de sa souscription entraîne l'inéligibilité de cet Etat aux concours du Fonds.

Article 5.

Sur autorisation de son Conseil de direction, le Fonds peut placer temporairement la fraction de ses avoirs dont il n'a pas l'utilisation immédiate pour le financement de ses opérations. Ces placements doivent être obligatoirement effectués en devises convertibles.

CHAPITRE III

Opérations du Fonds.

Article 6.

Le Fonds intervient dans les pays africains participant au Fonds, en facilitant le financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix de ces projets, il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

Article 7.

Le Fonds peut intervenir :

a) Soit en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés, pour le financement des projets visés à l'article 6, par des institutions publiques financières de la France ou d'autres pays non-membres du Fonds, ainsi que par des institutions internationales ou régionales. Il peut également, dans les conditions précisées par son règlement intérieur, bonifier des crédits privés accordés pour le financement de ces projets, et garantis par les Etats membres.

b) Soit en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés au paragraphe a) ci-dessus.

c) Soit en permettant, par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le règlement intérieur déterminera la part des ressources affectées respectivement à la bonification de taux d'intérêt, à la garantie des emprunts, et à l'allongement de la durée de certains prêts.

Les demandes d'intervention doivent être présentées au Fonds par les Etats eux-mêmes.

Article 8.

Les opérations visées à l'article 7 ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes par les Etats participants.

Article 9.

Bonifications d'intérêt.

Le Conseil de direction du Fonds statue, dans les conditions prévues à l'article 14, sur les demandes d'octroi de bonifications de taux d'intérêt visées à l'article 7, paragraphe a). Il fixe le taux de ces bonifications, en prenant notamment en considération l'intérêt et la rentabilité du projet d'investissement, la situation financière de l'emprunteur, ainsi que la situation économique et financière de l'Etat intéressé.

Toute décision d'octroi d'une bonification de taux d'intérêt donne lieu, selon des modalités qui seront précisées au règlement intérieur, à imputation immédiate sur la part des ressources affectées à cet effet, de la totalité des bonifications nécessaires au service du prêt, pendant toute la durée de celui-ci.

Aucune opération de bonification ne pourra excéder 10 p. 100 des ressources affectées par le Fonds à cet effet. Aucune opération de bonification ne pourra réduire le montant des intérêts de plus du tiers.

Article 10.

Garanties.

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, accorder sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés à l'article 7, § a).

Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie vis-à-vis du Fonds et à l'inscription chaque année, au budget de cet ou de ces Etats, d'une provision de garantie d'un montant jugé suffisant par le Fonds.

Tout défaut de remboursement de la part d'un Etat dont l'aval a été mis en jeu entraîne suspension de l'examen de toute nouvelle demande de garantie émanant de cet Etat.

Le plafond des garanties du Fonds est fixé à dix fois le montant des ressources qu'il affecte à la mise en jeu éventuelle de sa garantie. Aucun projet ne peut absorber plus de 10 p. 100 de ce plafond.

Article 11.

Allongement de la durée des prêts.

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, financer l'allongement de la durée de certains des prêts visés à l'article 7, § a). Ces financements devront s'inscrire dans la limite des ressources affectées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7.

Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à trois ans et d'un montant dépassant 10 p. 100 du montant du prêt.

Les sommes ainsi avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial, selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à celle de l'allongement accordé.

En cas de non-remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par cet échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre de cet Etat est suspendu.

Article 12.

Le Conseil de direction du Fonds arrête dans un règlement intérieur les règles générales d'octroi des bonifications d'intérêt, des garanties consenties par le Fonds et des opérations d'allongement de prêts.

CHAPITRE IV

Organisation et gestion du Fonds.

Article 13.

Le Fonds est administré par un Conseil de direction, dans lequel chaque Etat participant est représenté par un administrateur titulaire ou un administrateur suppléant. Ce Conseil est présidé à tour de rôle, pour une période d'un an, par chacun des Etats, dans l'ordre alphabétique de ceux-ci.

Article 14.

Le Conseil de direction dispose de tous pouvoirs pour la gestion du Fonds.

Il statue notamment sur les demandes de bonification, les demandes de garantie et les demandes d'allongement de la durée des prêts, arrête le règlement intérieur du Fonds et approuve tant le budget annuel que les comptes de l'exercice écoulé.

Il prend ses décisions à l'unanimité.

Tout Etat n'ayant pas acquitté sa souscription au Fonds est privé de l'exercice de son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation vis-à-vis du Fonds. Le contrôle des comptes du Fonds est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil.

Article 15.

Un directeur général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans non immédiatement renouvelable parmi les ressortissants des Etats participants. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions. Le directeur général est chargé de l'administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garantie, de bonifications d'intérêt et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds. Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions, mais dont le mandat pourrait être renouvelé.

Article 16.

Un règlement intérieur arrête le détail des procédures et les modalités de gestion du Fonds.

Article 17.

Au début de chaque année, le Conseil de direction du Fonds se réunit pour approuver le projet de rapport annuel qui sera préparé par le Directeur général. Il examinera si les objectifs assignés au Fonds par l'article 6 du présent accord ont été atteints, et notamment dans quelle mesure la priorité reconnue aux pays les moins favorisés a pu être prise en considération dans l'utilisation des ressources du Fonds. Compte tenu des résultats de cet examen, le Conseil de direction décidera de l'orientation de sa politique d'intervention pour l'année à venir. Le rapport approuvé par le Conseil de direction sera communiqué aux gouvernements des Etats participants.

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Article 18.

Retrait d'un Etat participant.

Tout Etat participant peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au président en exercice du Conseil de direction au siège du Fonds. En un tel cas, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits envers le Fonds conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2. Aucune compensation entre les créances et les dettes de cet Etat à l'égard du Fonds ne sera admise.

Article 19.

Dissolution du Fonds.

Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur décision unanime des Etats participants. En cas de dissolution, ses disponibilités restent affectées à la garantie des engagements souscrits; et ne peuvent être réparties entre les Etats membres qu'après l'extinction de ces engagements.

Article 20.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à l'Etat où sera établi le siège du Fonds, à une date qui sera fixée d'accord partie par les gouvernements signataires.

Il peut être modifié par décision unanime des Etats participants.

Fait à Paris, le 21 décembre 1976.

| | |
|--|--|
| Pour la République populaire du Bénin : | Pour la République du Mali : |
| I. AMOUSSOU. | O. MAKALOU. |
| Pour la République du Burundi : | Pour le Gouvernement de l'île Maurice : |
| P. NKUNDWA. | FRANÇOIS DARNE. |
| Pour la République unie du Cameroun : | Pour la République du Niger : |
| S. BAKOTO. | TOUNDI. |
| Pour l'Empire centrafricain : | Pour la République rwandaise : |
| S. BANGUI. | J. KANANURA. |
| Pour la République de Côte- d'Ivoire : | Pour la République du Sénégal : |
| KONAN BEDIE. | M. A. MBACKE. |
| Pour la République française : | Pour la République du Tchad : |
| M. DURAFOUR. | B. MADENGAR. |
| Pour la République gabonaise : | Pour la République togolaise : |
| J. OKINDA. | GRUNITZKY. |
| Pour la République de Haute- Volta : | Pour la République du Zaïre : |
| V. KABORE. | W. MBAGIRA. |

ANNEXE

Montant des souscriptions des Etats participants.

| | En millions de francs C. F. A. |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| République populaire du Bénin | 130,5 |
| République du Burundi | 140,9 |
| République unie du Cameroun | 193,6 |
| Empire centrafricain | 128,5 |
| République de Côte-d'Ivoire | 217,5 |
| République française | 2 500,0 |
| République gabonaise | 159,5 |
| République de Haute-Volta | 130,1 |
| République du Mali | 143,3 |
| Ile Maurice | 152,1 |
| République du Niger | 141,6 |
| République rwandaise | 134,8 |
| République du Sénégal | 181,1 |
| République du Tchad | 131,4 |
| République togolaise | 135,9 |
| République du Zaïre | 379,2 |
| Total | 5 000,0 |